

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 21-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud affectées par les effets de la propagation du virus Covid 19

Abrogée par :

- Délibération n° 37-2020/APS du 18 juin 2020

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 de l'assemblée de la province Sud instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 20 mars 2020 ;

Vu le rapport n° 9945-2020/1-ACTS/DEFE du 13 mars 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un plan d'urgence qui a notamment pour objet d'étendre le champ d'application du code

des aides pour le soutien de l'économie en province Sud en faveur des entreprises implantées en province Sud et affectées économiquement par les effets de la propagation du virus Covid 19.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Peuvent bénéficier des aides instaurées par la présente délibération toutes les entreprises dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud.

Sont réputées être affectées économiquement les entreprises dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril.

ARTICLE 3 : Aides attribuées

Les entreprises visées à l'article 2 peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié et de l'aide à la trésorerie prévues aux articles 1236-1 à 1237-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

L'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié peut être accordée lorsque le besoin de financement de l'entreprise dépasse un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP, soit le plafond de l'aide à la trésorerie fixé par l'article 1237-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, et dans la limite de dix millions (10 000 000) de francs CFP.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1236-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ne s'appliquent pas à l'aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié accordée dans le cadre du présent plan d'urgence.

ARTICLE 4 : Octroi des aides

L'attribution de ces aides s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Les entreprises sont également tenues de fournir au service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés et tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité des emplois ou de l'activité.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1111-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 : Information aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus, lors de chaque assemblée.

ARTICLE 6 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 1^{er} janvier 2021.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à proroger l'applicabilité de la présente délibération après avis conjoint de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.